



L'impossibilité pour un homme, père d'un enfant de moins d'un an, de bénéficier du report de l'exécution de sa peine de prison à l'instar des femmes n'est pas discriminatoire

L'affaire concerne, d'une part, les conditions de détention d'un détenu et, d'autre part, son grief portant sur une discrimination fondée sur le sexe au motif que les dispositions légales roumaines ne permettent qu'aux femmes condamnées, mères d'un enfant de moins d'un an, d'obtenir un report de l'exécution de leur peine de prison jusqu'au premier anniversaire de leur enfant.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Alexandru Enache c. Roumanie](#) (requête n° 16986/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce qui concerne le grief de M. Enache portant sur ses conditions de détention. La Cour juge en particulier que les conditions de détention de M. Enache l'ont soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.
- par cinq voix contre deux, qu'il y a eu **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) concernant le grief de M. Enache portant sur une discrimination fondée sur le sexe.

La demande de report de l'exécution de la peine de prison de M. Enache, père d'un enfant de moins d'un an, avait été rejetée par les juridictions roumaines au motif que la norme en question était d'interprétation stricte.

La Cour juge en particulier que l'exclusion litigieuse ne constitue pas une différence de traitement et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché (l'intérêt supérieur de l'enfant et les liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant la période précédant le premier anniversaire du nouveau-né). Elle relève notamment que l'octroi aux femmes détenues de la mesure de report de l'exécution de leur peine n'était pas automatique, et que le droit pénal roumain en vigueur au moment des faits ménageait à tous les détenus, quel que fût leur sexe, d'autres possibilités de demander un report de peine. Elle observe également que le but des normes légales en question était de tenir compte de situations personnelles spécifiques ayant notamment regard aux liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant la grossesse et la période précédant le premier anniversaire du nouveau-né. Pour la Cour, ce but peut être tenu pour légitime au sens de l'article 14 de la Convention et les arguments avancés par le gouvernement roumain ne sont pas manifestement dénués de fondement ou déraisonnables. La Cour considère donc que, dans le domaine spécifique concerné par la présente affaire, ces considérations peuvent constituer une base suffisante pour justifier la différence de traitement dont a fait l'objet M. Enache. En effet, la maternité présente des spécificités qu'il convient de prendre en compte, parfois par des mesures de protection.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, Alexandru Enache, est un ressortissant roumain né en 1973 et résidant à Bucarest.

Condamné à sept ans de prison pour détournement de fonds, M. Enache fut incarcéré en décembre 2011. Il forma notamment une demande de report de l'exécution de sa peine sur le fondement de l'article 453 § 1 de l'ancien code de procédure pénale (CPP). L'article en question (dont les dispositions ont été reprises par la suite par l'article 589 § 1 du nouveau code de procédure pénale) permettait aux mères condamnées de demander le report de l'exécution de leur peine jusqu'au premier anniversaire de leur enfant. La demande de M. Enache, qui était père d'un enfant âgé de quelques mois, fut rejetée au motif que la disposition en question était d'interprétation stricte et qu'il ne pouvait pas demander son application par analogie.

Par ailleurs, entre décembre 2011 et septembre 2013, M. Enache fut détenu dans les locaux de détention de la police à Bucarest, dans les prisons de Bucarest-Rahova, de Mărgineni et de Giurgiu dont il se plaint des conditions de détention. Il dénonce notamment le surpeuplement carcéral, l'humidité dans les cellules ainsi que le manque d'hygiène et d'éclairage naturel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Enache se plaignait de ses conditions de détention.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné en substance avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention (interdiction générale de la discrimination), M. Enache se plaignait d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe par rapport aux femmes détenues, mères d'un enfant de moins d'un an. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner ce grief uniquement sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Iulia Motoc (Roumanie),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

La situation de M. Enache était-elle comparable à celle d'une femme détenue ayant un enfant de moins d'un an ?

La Cour relève qu'il y avait en droit roumain une différence de traitement entre deux catégories de détenus ayant un enfant de moins d'un an : les femmes, qui pouvaient bénéficier d'un report de l'exécution de leur peine, et les hommes, auxquels un tel report ne pouvait pas être octroyé. À cet égard, la Cour rappelle avoir déjà dit, dans un contexte relatif à l'emploi, que les hommes se

trouvent dans une situation analogue à celle des femmes pour ce qui est du congé parental et de l'allocation de congé parental (*Petrovic c. Autriche*, et *Konstantin Markin c. Russie*)². Dans ces deux affaires, la Cour a conclu que les hommes et les femmes étaient placés dans des situations analogues pour ce qui est des soins à apporter à l'enfant pendant la période correspondant au congé parental.

La présente affaire est différente des affaires relatives au congé parental en raison de sa nature pénale et de la marge d'appréciation dont bénéficie l'État dans la mise en œuvre de sa politique pénale : la mesure de report d'une peine privative de liberté étant de nature pénale, elle est essentiellement différente du congé parental, qui est une mesure de droit du travail. Toutefois, s'agissant de la question de savoir si, pendant la première année de l'enfant, un père détenu se trouve dans une situation analogue à celle d'une mère détenue, la Cour estime que les conclusions qu'elle a énoncées dans les affaires *Petrovic* et *Konstantin Markin* sont applicables en l'espèce. En effet, l'institution du report d'une peine privative de liberté vise en premier lieu l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'assurer qu'il reçoive l'attention et les soins adéquats pendant sa première année de vie. Or, bien qu'il puisse y avoir des différences dans leur relation avec leur enfant, tant la mère que le père peuvent apporter cette attention et ces soins. De plus, la Cour observe que la possibilité d'obtenir le report de la peine s'étend jusqu'au premier anniversaire de l'enfant et va donc au-delà des suites de la grossesse de la mère et de l'accouchement. 1La Cour estime donc que M. Enache peut prétendre se trouver dans une situation comparable à celle des femmes détenues.

La différence de traitement était-elle objectivement justifiée ?

La Cour rappelle qu'une différence de traitement est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le gouvernement roumain précise que le but légitime poursuivi par la législation roumaine, reconnaissant aux seules femmes détenues la possibilité d'obtenir le report de l'exécution de leur peine jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, était de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant nouveau-né. Il fait également référence aux liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant les premiers mois suivant la naissance.

La Cour estime qu'en l'espèce, plusieurs éléments sont à prendre en considération :

Tout d'abord, l'octroi aux femmes détenues de la mesure de report de leur peine n'était pas automatique. En effet, en présence de demandes similaires formulées par des femmes détenues, les tribunaux internes ont procédé à un examen circonstancié desdites demandes et les ont rejetées lorsque la situation personnelle des demanderesse ne justifiait pas un report de l'exécution de la peine.

Ensuite, le droit pénal roumain en vigueur au moment des faits ménageait à tous les détenus, quel que fût leur sexe, d'autres possibilités de demander un report de leur peine. Ainsi, les tribunaux pouvaient notamment examiner si des circonstances spéciales découlant de l'exécution de la peine pouvaient avoir des conséquences graves pour la personne du détenu, mais aussi pour sa famille ou son employeur. M. Enache s'est d'ailleurs prévalu de cette possibilité légale, mais les tribunaux internes ont jugé que les difficultés qu'il évoquait n'entraient pas dans la catégorie des circonstances spéciales prévues par l'article 453 § 1 c) du CPP.

Enfin, la Cour prend en considération les arguments du Gouvernement selon lesquels le but des normes légales en question était de tenir compte de situations personnelles spécifiques – dont la grossesse de la femme détenue et la période précédant le premier anniversaire du nouveau-né – ayant notamment regard aux liens particuliers qui existent entre la mère et l'enfant pendant cette période. La Cour estime que ce but peut être tenu pour légitime au sens de l'article 14 de la

² *Petrovic c. Autriche*, 27 mars 1998, § 36, *Recueil* 1998-II, et *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 132, CEDH 2012 (extraits).

Convention et que les arguments avancés par le Gouvernement ne sauraient passer pour manifestement dénués de fondement ou déraisonnables. Elle est prête à considérer que, dans le domaine spécifique concerné par la présente affaire, ces considérations peuvent constituer une base suffisante pour justifier la différence de traitement dont a fait l'objet M. Enache. En effet, la maternité présente des spécificités qu'il convient de prendre en compte, parfois par des mesures de protection. Notamment, l'article 4 § 2 de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit expressément que l'adoption par les États parties de mesures spéciales qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. Cela est également valable lorsque la femme fait l'objet d'une mesure de privation de liberté.

Par conséquent, la Cour estime, compte tenu de l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît à l'État défendeur dans ce domaine, qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché. L'exclusion litigieuse ne constitue donc pas une différence de traitement prohibée aux sens de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation.

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La Cour estime que les conditions de détention de M. Enache l'ont soumis à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. **Elle conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention.**

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Roumanie doit verser à M. Enache 4 500 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Les juges Yudkivska (opinion concordante) ainsi que Pinto de Albuquerque et Bošnjak (opinion en partie dissidente commune) ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.